

Annexe 9.

Modalités d'application des règles de production fixées par la Règlementation européenne**Chapitre 1^{er}. Règles applicables à la production végétale**

1.1° La diminution de la période de conversion visée au point 1.7.5, b), de l'annexe II, partie I, du Règlement (UE) 2018/848, est subordonnée à l'accord de l'organisme de contrôle qui effectue une analyse préalable de la végétation ou du sol démontrant l'absence de produit ou substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique.

1.2° En application de l'Annexe II du Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, l'utilisation des matières fertilisantes en provenance d'élevages industriels est interdite.

Les matières fertilisantes suivantes ne sont pas concernées par cette interdiction :

- a) Les effluents issus d'animaux ayant accès à un parcours extérieur ;
- b) Les effluents issus de porcs ou de volailles élevés selon un cahier des charges agréé par le Service au titre du système régional de qualité différenciée ;
- c) Les fumiers de bovins, à l'exclusion de ceux provenant d'ateliers d'engraissement.

1.3° Structure de la base de données visée à l'article 6, 1°

1.3.1° Les espèces végétales sont subdivisées en groupes de variétés, appelés ci-après « sous-groupes », qui constituent le canevas de fonctionnement de la base de données. Les variétés disponibles sous forme biologique et en conversion sont enregistrées et consultables dans la base de données à l'échelle du sous-groupe.

1.3.2° Pour l'application de l'annexe II, partie I, point 1.8.5, du Règlement (UE) 2018/848, le Service définit, en concertation avec l'autorité compétente des autres Régions, les sous-groupes d'espèces végétales ainsi que le degré de disponibilité sous forme biologique et en conversion du matériel de reproduction des végétaux selon la classification définie au point 1.3.3° de la présente annexe.

1.3.3° Les sous-groupes d'espèces végétales sont répartis dans trois niveaux, définis selon le degré de disponibilité sous forme biologique et en conversion du matériel de reproduction des végétaux :

a) niveau 1 : le matériel de reproduction des sous-groupes d'espèces recensés dans ce niveau est disponible sous forme biologique et en conversion en quantité et qualité jugées suffisantes sur le territoire national. Aucune dérogation, autre que celle justifiée par un des objectifs fixé à l'annexe II, partie I, point 1.8.5.1, d), du Règlement (UE) 2018/848, n'est octroyée pour les sous-groupes d'espèces concernées.

b) niveau 2 : la disponibilité en matériel de reproduction biologique et en conversion des variétés appartenant aux sous-groupes d'espèces classés dans ce niveau est insuffisante. Toute utilisation de matériel de reproduction non biologique fait l'objet d'une demande individuelle d'autorisation préalable, selon les modalités définies aux points 1.4°, 1.5° et 1.6°.

c) niveau 3 : ce niveau recense les sous-groupes d'espèce pour lesquels il n'existe pas de matériel de reproduction des végétaux sous forme biologique et en conversion sur le territoire national ; les variétés concernées font l'objet d'une notification selon les modalités définies au point 1.6°.

1.3.4° L'information sur les variétés et leur disponibilité est mise en ligne dans la base de données visée à l'article 6, 1°, et tenue à jour par les fournisseurs.

L'organisme de contrôle répond aux demandes d'informations ponctuelles relatives aux disponibilités qu'il reçoit des opérateurs sous son contrôle.

1.4° Modalités de traitement des demandes d'autorisation individuelle

1.4.1° En application de l'article 21, l'organisme de contrôle analyse la demande d'autorisation d'utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux qu'il reçoit à l'échelle du sous-groupe auquel la variété concernée appartient, en tenant compte de l'information disponible dans la base de données visée au point 1.3°.

1.4.2° Conformément à l'annexe II, partie I, points 1.8.5.4 et 1.8.5.5, du Règlement (UE) 2018/848, l'autorisation individuelle est demandée et octroyée pour une saison à la fois, avant les semis ou la plantation de la culture, et :

- à partir du 1^{er} décembre pour les variétés de printemps ou d'été de l'année suivante ;
- à partir du 1^{er} septembre pour les variétés d'automne ou d'hiver ;
- à partir du 1^{er} décembre de l'année précédente pour les variétés semées ou plantées toute l'année.

1.5° Justification des demandes d'autorisation

1.5.1° Pour l'application de l'annexe II, partie I, point 1.8.5.1, du Règlement (UE) 2018/848, l'organisme de contrôle octroie l'autorisation individuelle d'utiliser du matériel non biologique de reproduction des végétaux pour des variétés appartenant à un sous-groupe classé dans le niveau 2 de disponibilité, et pour lequel le recours à du matériel non biologique de reproduction des végétaux se justifie par une des raisons suivantes :

Code	Dérogação prévue par l'annexe II, partie I, point 1.8.5.1, du Règlement (UE) 2018/848	Justification évoquée	Documentation nécessaire
A	Aucune des variétés de l'espèce ou du sous-groupe d'espèce que l'utilisateur veut obtenir n'est enregistrée dans la base de données.		
B	Aucun fournisseur n'est en mesure de livrer le matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux à temps aux fins de l'ensemencement ou de la plantation, dans les cas où l'utilisateur a commandé le matériel de reproduction des végétaux dans un délai raisonnable pour permettre la préparation et la fourniture de matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux.	L'utilisateur a contacté, en temps utile, tous les fournisseurs enregistrés dans la base de données proposant la variété recherchée mais aucun d'entre eux n'est capable de communiquer dans une langue connue de l'utilisateur ou de livrer, en quantité ou en qualité, le matériel de reproduction biologique ou en conversion avant l'ensemencement ou la plantation dans les quantités demandées.	L'utilisateur joint les preuves de sa commande et des raisons pour lesquelles il n'a pas été livré en temps utile à sa demande d'autorisation individuelle.
C.1	La variété que l'utilisateur veut obtenir n'est pas enregistrée en tant que matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux dans la base de données.	La variété est demandée par un client de l'utilisateur	L'utilisateur dispose d'une copie du contrat de production ou, à défaut, une attestation du client, qu'il joint à sa demande d'autorisation individuelle.
C.2	L'utilisateur est en mesure de démontrer qu'aucune variété enregistrée dans le même sous-groupe d'espèce n'est appropriée et que l'autorisation est très importante pour sa production.	La variété demandée présente une caractéristique technique, telle qu'une plus grande résistance ou tolérance à une maladie, ou technologique particulière.	La demande d'autorisation individuelle précise la caractéristique recherchée, le cas échéant en précisant la maladie concernée, et la raison du choix de cette caractéristique.
C.3		L'utilisateur veut répartir les risques économiques ou agronomiques	L'utilisateur répartit de façon proportionnée l'utilisation de variétés sous forme biologique et non biologique pour l'espèce demandée et utilise au moins une variété sous forme biologique.

Code	Déroation prévue par l'annexe II, partie I, point 1.8.5.1, du Règlement (UE) 2018/848	Justification évoquée	Documentation nécessaire
C.4		La variété demandée est adaptée à la région et les variétés disponibles dans la base de données sont insuffisamment connues.	La demande d'autorisation individuelle précise la particularité d'adaptation à la région concernée.
D	La variété demandée est utilisée pour la recherche, dans des essais à petite échelle sur le terrain, à des fins de conservation des variétés ou en vue du développement de produits et l'utilisation est approuvée par le Service.		Seules les demandes d'autorisation individuelle concernant des activités réalisées par ou pour le compte de centres de recherche officiels sont recevables.

1.5.2° Lorsqu'une demande d'autorisation individuelle est justifiée au moyen du code D établi dans le tableau fixé au point 1.5.1°, le Service prend une décision sur base d'un dossier transmis par l'organisme de contrôle.

1.6° Modalités de notification de l'utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux

1.6.1° L'utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux de variétés appartenant à un sous-groupe d'espèce classé dans le niveau 3 de disponibilité, fait l'objet d'une notification.

1.6.2° Une notification est une information, destinée à l'organisme de contrôle, de l'intention de l'opérateur d'utiliser du matériel de reproduction des végétaux sous forme non biologique.

1.6.3° Une notification introduite auprès de l'organisme de contrôle est valable pour autant que les délais d'introduction visés au point 1.4.2° soient respectés et que la variété demandée ne soit pas disponible sous forme biologique, dans la base de données visée à l'article 6, 1°, au moment de l'introduction de la notification.

Chaque notification fait l'objet d'un accusé de réception de la part de l'organisme de contrôle. Ce dernier vérifie la non-disponibilité de la variété sous forme biologique.

Si la variété est effectivement disponible sous forme biologique ou en conversion, l'organisme de contrôle en informe sans délai le demandeur en lui précisant les conséquences qui en découlent

1.6.4° La notification, une fois introduite et confirmée par l'organisme de contrôle, est valable pour une saison à la fois et est conditionnée au respect de l'annexe II, partie I, point 1.8.5.3, du Règlement (UE) 2018/848.

1.7° Cas particulier des mélanges fourragers

1.7.1° Un mélange de semences de plantes fourragères contenant des variétés sous forme non biologiques est uniquement utilisé si le producteur a obtenu les autorisations nécessaires pour chacune des variétés non biologiques selon les modalités décrites dans la présente annexe.

1.7.2° Le Service établit une liste de noms commerciaux de mélanges pouvant bénéficier d'une dérogation générale pour une saison donnée. Seuls les mélanges contenant au moins une variété sous forme biologique sont pris en considération.

L'utilisation d'un mélange de semences de plantes fourragères ainsi reconnu fait l'objet d'une notification préalable selon la procédure décrite au point 1.6°.

1.8° Cas particulier de la production fruitière à partir de matériel de reproduction des végétaux non biologique

Outre les conditions fixées à l'annexe II, partie I, du Règlement (UE) 2018/848, l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux non biologique en vue de la production de fruits biologiques est autorisée uniquement si un cycle de végétation complet, incluant la formation de bourgeons floraux, a lieu après la plantation en pleine terre.

Chapitre 2. Règles applicables à la production animale

2.1° Origine des animaux

2.1.1° La disposition du point 1.3.2, d), de l'annexe II, partie II, du Règlement (UE) 2018/848 relative au choix des races est considérée comme respectée pour le troupeau de type viandeux d'un élevage donné si cinq ans après l'entrée en conversion, le nombre de naissances naturelles est et reste supérieur à quatre-vingts pour cent du nombre total de naissances de l'année. En outre, un pourcentage de trente pour cent de naissances naturelles est déjà au moins atteint trois ans après l'entrée en conversion.

2.1.2° En application du point 1.3.4.3 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848 et dans le respect de ces dispositions, l'introduction de volailles non issues de l'élevage biologique dans l'unité d'élevage biologique est autorisée.

L'autorisation donnée au premier paragraphe est réexaminée avant le 31 décembre chaque année. Le réexamen tient compte de l'évolution de la disponibilité en volailles issues de l'élevage biologique et du degré de satisfaction des besoins qualitatifs et quantitatifs des agriculteurs.

2.1.3° Pour l'application du point 1.9.4.1 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, le Service dresse la liste des souches à croissance lente dont l'usage est autorisé en mode de production biologique moyennant une durée d'élevage supérieure à septante jours.

2.2° Alimentation

2.2.1° L'introduction de matières premières conventionnelles dans la filière de production biologique a uniquement lieu sous forme de mono-ingrédients auprès d'un opérateur soumis au contrôle.

2.2.2° Compte tenu de la difficulté, pour les ruminants issus de l'élevage biologique, d'obtenir les quantités nécessaires des vitamines A, D et E par l'intermédiaire de leur ration alimentaire, l'utilisation des vitamines synthétiques A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles est autorisée pour l'alimentation des ruminants, conformément aux dispositions du point 3, a), ex3a, de l'annexe III, Partie B, du Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances.

2.2.3° En application du point 1.4.1., a), de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, les aliments pour animaux proviennent principalement de l'exploitation agricole dans laquelle les animaux sont détenus ou d'unités de production biologique ou en conversion appartenant à d'autres exploitations de la même région. L'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848 fixe par ailleurs un pourcentage minimal lié à l'origine régionale des aliments pour chaque espèce animale couverte par le champ d'application.

Pour l'application de ces dispositions, la zone géographique considérée comme étant « de la même région » que les exploitations wallonnes est définie comme suit :

- a) l'ensemble du territoire de la Belgique ;
- b) l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg ;
- c) en France, les Régions Hauts-de-France, Normandie, Île-de-France et Grand-Est ;
- d) en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden-Württemberg ; et

e) aux Pays-Bas, les Régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.

2.2.4° Pour l'application du point 1.9.4.2, c), iii), de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, par le terme « jeunes volailles » il convient d'entendre des animaux de moins de dix-huit semaines.

2.3° Prophylaxie et soins vétérinaires

2.3.1° Pour l'application du point 1.5.1.3 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, l'utilisation des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques est considérée comme un traitement préventif dans les cas suivants :

- a) lorsque le traitement est appliqué sans que ou avant que l'animal ne manifeste les symptômes de la maladie ;
- b) lorsque le traitement est appliqué sans que ou avant qu'un problème sanitaire ne soit diagnostiqué ;
- c) lorsque le traitement est appliqué de manière répétitive et collective sur une catégorie d'animaux du troupeau, sans préjudice des dispositions reprises au point 1.5.2.6 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848.

2.3.2° Pour l'application du point 1.5.2.2 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, le recours à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques sous la responsabilité d'un vétérinaire suppose que chacun des traitements concernés a été préalablement prescrit par un médecin vétérinaire.

2.3.3° Pour l'application du point 1.5.2.4 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, on entend par « plans d'éradication obligatoires », des mesures mises en œuvre en application de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et de ses arrêtés d'exécution.

2.4° Effluents d'élevage

2.4.1° En application du point 1.6.7 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, le nombre d'unités de bétail équivalent à la limite visée au point 1.6.6 de la même annexe est fixé comme suit :

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Vaches laitières	1,88
Vaches allaitantes	2,57
Vaches de réforme	2,57
Autres bovins de plus de 2 ans	2,57
Bovins de moins de six mois	17,00
Génisses de 6 à 12 mois	6,07
Génisses de 1 à 2 ans	3,54
Taurillons de 6 à 12 mois	6,80
Taurillons de 1 à 2 ans	4,25
Ovins et caprins de moins d'1 an	51,51
Ovins et caprins de plus d'1 an	25,75
Equins de plus de 600 kg	2,61
Equins entre 200 et 600 kg	3,40
Equins de moins de 200 kg	4,85
Cervidés de moins de 12 mois	12,00
Cervidés de plus de 12 mois	6,00

Classes ou espèces	Nombre maximal de places par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Truies et truies gestantes	11,33
Verrats	11,33
Porcs à l'engrais et cochettes	21,79
Porcs à l'engrais et cochettes sur litière biomaîtrisée	37,77
Porcelets de 4 à 10 semaines	89,47
Poulets de chair	629
Poules pondeuses ou reproductrices	283
Poulettes	629
Coqs de reproduction	395
Canards	395
Oies	395
Dindes, dindons	209
Pintades	629
Lapines mères, naissage + engraissement	47,22
Lapins à l'engrais	531
Autruches et émeus	56,66
Cailles	4250

2.5° Gestion de l'élevage, bâtiments d'élevage et espaces en plein air

2.5.1° Pour l'application du point 1.6.5 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, la couverture partielle des espaces de plein air ne dépasse pas cinquante pour cent de la superficie de l'espace de plein air accessible aux animaux. Pour les porcins, cette proportion peut être portée à septante-cinq pour cent à condition qu'au moins septante-cinq pour cent du périmètre du parcours extérieur soit à front ouvert. La hauteur sous corniche du toit du parcours est supérieure ou égale à 2,5 mètres.

2.5.2°

En application du point 1.7.5 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848 et dans le respect de ces dispositions, l'attache des bovins est autorisée dans les exploitations comportant un maximum de cinquante animaux, les jeunes bovins n'étant pas pris en compte. Le calcul du nombre de bovins se fait à l'échelle de l'exploitation et n'est pas limité aux seuls animaux à l'attache. Les animaux à prendre en compte sont :

- les femelles non nullipares : vaches en lactation, vaches tarées et vaches de réforme ;
- et les mâles : taureaux et bœufs de plus de 2 ans. »

[A.M. 15.06.2023]

Les autres dispositions du point 1.7.5 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, relatives à l'accès aux pâturages et aux espaces de plein air, sont d'application et leur mise en œuvre est contrôlée par l'organisme de contrôle.

Tout opérateur dont l'exploitation est réputée satisfaisante aux conditions définies au premier alinéa notifie cette information au Service par l'intermédiaire de son organisme de contrôle.

2.5.3° Pour l'application du point 1.9.3.2, d), de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, la durée maximale d'isolement des truies à l'intérieur du bâtiment en fin de gestation et pendant la période d'allaitement est fixée à vingt-huit jours.

2.5.4° En application du point 1.9.4.4, c), de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours restent vides pendant une période de six semaines pour que la végétation puisse repousser.

2.5.5° Pour l'application du point 1.7.4 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, il convient qu'à tout moment, la charge animale, toutes espèces herbivores confondues, rapportée à la superficie pâturée au moins une fois au cours de la saison de pâturage, ne dépasse pas six UGB par

hectare, sans préjudice des autres dispositions fixées par la réglementation wallonne, fédérale et européenne.

2.5.6° En application de l'article 15, paragraphe 1, du Règlement d'exécution (UE) 2020/464 du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres, les bâtiments avicoles sont construits de façon que tous les oiseaux puissent facilement accéder aux espaces de plein air. À cette fin et dans le cas d'un élevage de poules pondeuses, outre les règles fixées audit article, la distance maximale entre tout point accessible aux volailles à l'intérieur du bâtiment et les trappes donnant accès à l'espace de plein air ne dépasse pas quinze mètres.

2.5.7° En application de l'article 16 du Règlement d'exécution (UE) 2020/464 du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres, les espaces de plein air sont attrayants pour les volailles et entièrement accessibles à tous.

Pour l'application du point 4 dudit article, l'exploration optimale du parcours repose sur la densité et la diversité des essences utilisées pour les aménagements. A cette fin, le parcours comprend au moins les éléments suivants :

- a) l'enherbement de l'intégralité du parcours, effectif avant l'installation des volailles, à l'exception d'une bande stabilisée de maximum trois mètres de large au niveau des trappes extérieures ;
- b) une zone de transition, qui se situe près de la sortie des trappes, constituée d'alignements de végétation basse guidant les volailles des trappes vers le reste du parcours ;
- c) une haie diversifiée sur au moins la moitié du périmètre du parcours.

La distance entre deux aménagements n'excède jamais vingt-cinq mètres. Une attention est portée à la protection contre le vent et à l'ombre apportées par les aménagements.

Pour l'application du point 6 dudit article, lorsque la longueur du parcours dépasse cent cinquante mètres, les aménagements supplémentaires sont constitués d'abris en matériau durable et résistant aux intempéries, chaque abri comptant une surface de minimum quatre m² et de hauteur sous toit de minimum cinquante cm.

2.5.8° Pour l'application du point 1.6.1 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, dans le cas d'un bâtiment avicole, ce dernier est conçu pour assurer en priorité une ventilation naturelle abondante, au moyen d'ouvertures latérales, éventuellement augmentées d'ouvertures faîtières. La circulation d'air intérieur peut être complétée par des ventilateurs ou des extracteurs d'air pour assurer le bien-être animal dans des conditions extrêmes, cas de fortes chaleurs, de ventilation naturelle déficiente suite à des conditions météorologiques défavorables à la circulation d'air extérieur, de confinement obligatoire.

Le bâtiment est conçu de telle sorte que la principale source d'éclairage soit la lumière naturelle.

2.5.9° En application de l'article 15, paragraphe 2, c), du Règlement d'exécution (UE) 2020/464 du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres, une annexe extérieure de bâtiment avicole, couverte, isolée de manière que

les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur, peut être prise en compte pour le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs. Pour être prise en compte, outre les conditions fixées audit article, cette annexe extérieure de bâtiment avicole est composée de quatre murs pleins.

2.5.10° En application de l'article 15, paragraphe 4, du Règlement d'exécution (UE) 2020/464 du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres, les bâtiments avicoles peuvent être équipés de systèmes à étages. Lorsque ce système d'élevage est utilisé, outre les règles fixées audit article, la distance entre les niveaux ou zones intermédiaires ne dépasse pas un mètre et, dans le cas d'un élevage de poules pondeuses, la surface comptabilisée pour le système à étages ne dépasse pas la moitié de la surface au sol de l'intérieur du bâtiment.

2.5.11° L'usage de bâtiments avicoles mobiles pour l'élevage de poules pondeuses est admis pour autant que ceux-ci soient équipés de roues et soient déplacés tous les dix jours au moins, d'une distance au moins équivalente à deux fois la longueur du bâtiment. A des fins de contrôle, le producteur enregistre les dates et lieux des déplacements. En outre, chaque unité mobile a une superficie mesurée au sol de trente-six m² maximum et, à tout moment, chaque unité mobile dispose pour elle seule d'un parcours enherbé d'une superficie totale correspondant à 4 m² par animal.

Dans ce cas et par dérogation, les dispositions du point 2.5.7° ne s'appliquent pas.

Dans ce cas et par dérogation aux dispositions du point 2.5.10°, la norme de six animaux par m² s'applique à la totalité de la surface utilisable par les animaux, avec un maximum de deux niveaux, chacun étant inférieur ou égal à trente-six m² et disposant d'une hauteur d'au moins quarante-cinq cm, tandis que le sol sous le poulailler n'est pas pris en compte.

2.5.12° En application de l'annexe I, Partie IV, point 3, du Règlement d'exécution (UE) 2020/464 du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres, le nombre maximal d'oiseaux par m² de surface utilisable de l'espace intérieur du bâtiment avicole est fixé à six. Aux fins de la vérification de cette règle, une surface large de moins de trente cm, ou inclinée de plus de quatorze pour cent, ou surmontée d'un espace libre de moins de quarante-cinq cm, n'est pas une surface utilisable. Les nids et perchoirs ne font pas partie de la surface utilisable.

2.5.13° En application du point 1.7.3 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et saisonnières et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union. Aux fins de la vérification de cette règle, les précisions suivantes sont d'application :

- a) lorsque la température extérieure est supérieure à zéro degré, température extérieure mesurée au niveau de l'ouverture des trappes, toutes les poulettes, poules pondeuses et volailles d'engraissement ont obligatoirement accès au parcours extérieur dès l'âge de six semaines. Dans ce cas, les trappes de sortie sont ouvertes au plus tard à dix heures du matin, et jusqu'au crépuscule.
- b) lorsque la température extérieure est inférieure ou égale à zéro degré ou que le parcours est couvert de neige ou que le parcours est inondé, les trappes de sortie peuvent rester fermées. Dans ce cas, l'opérateur concerné enregistre le motif de la fermeture des trappes le jour

même, au plus tard à dix heures du matin.

- c) lorsqu'un élevage de volailles est situé dans une zone où un confinement résulte d'une interdiction permanente imposée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, l'obligation de disposer d'un parcours extérieur reste d'application et l'accès à celui-ci est rendu possible par tout moyen de protection permettant le respect des mesures sanitaires prescrites.

Chapitre 3. Règles pour la traçabilité des animaux et des produits animaux

3.1° Principes généraux

3.1.1° Outre les mesures de contrôle et de précaution fixées dans le Règlement (UE) 2018/848, en son Chapitre VI, et dans le Règlement délégué (UE) 2021/771 complétant le Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en établissant des critères et conditions spécifiques applicables aux contrôles documentaires effectués dans le cadre des contrôles officiels de la production biologique et des contrôles officiels portant sur les groupes d'opérateurs, et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'identification et l'enregistrement des animaux, les mesures supplémentaires fixées ci-dessous sont d'application, en exécution de l'article 39, 1, c), du Règlement (UE) 2018/848, pour assurer la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, de transformation et de préparation.

3.1.2° Pour les espèces pour lesquelles un système d'identification et d'enregistrement Sanitel est organisé, chaque producteur autorise les organismes de contrôle agréés à disposer des informations de la base de données concernant son troupeau. Il est en outre tenu de conserver en permanence au siège de l'exploitation, les relevés successifs du registre Sanitel de son troupeau, qui lui ont été transmis par l'association chargée de l'identification et de l'enregistrement des animaux.

3.2° Circuit de transformation de la viande

3.2.1° Dans les quinze jours qui suivent la naissance d'un bovin dans le troupeau, le producteur prélève un échantillon de matériel biologique du veau, selon la méthode définie par l'association chargée de l'identification et de l'enregistrement des bovins, et de transmettre ces échantillons au lieu de stockage désigné.

3.2.2° Les animaux commercialisés avec une référence au mode de production biologique sont accompagnés d'une fiche de transaction numérotée délivrée par l'organisme de contrôle, dont le modèle est soumis à l'avis du Comité de concertation pour l'Agriculture biologique, et à l'approbation du Service.

La fiche de transaction accompagne successivement l'animal et la carcasse jusqu'au premier acheteur de la carcasse. Celui-ci renvoie la fiche de transaction originale à l'organisme de contrôle.

Chaque opérateur successif jusqu'au premier acheteur de la carcasse formalise son engagement à fournir un animal ou un produit obtenu conformément au mode de production biologique en complétant la partie de la fiche de transaction qui lui est destinée.

3.2.3° A toutes les étapes de commercialisation, de transport, d'abattage, de découpe et de préparation, les carcasses, les quartiers de carcasses, les morceaux de viande, les viandes hachées et les produits à base de viande hachée portent une référence au mode de production biologique et être identifiés de façon permanente et non équivoque, de manière à pouvoir retracer la provenance du produit en remontant la chaîne de transformation jusqu'aux producteurs concernés.

3.2.4° Pour la préparation de viande bovine hachée ou de produit à base de viande bovine hachée, le nombre de bovins dont sont issus les morceaux de viande entrant dans la composition d'un lot de produit n'excède pas douze.

A titre dérogatoire, si le mode de fonctionnement d'un opérateur ne lui permet pas de satisfaire à cette condition, ce dernier peut solliciter auprès de son organisme de contrôle une autorisation du Service en vue d'utiliser un plus grand nombre de bovins pour composer un lot de produit, sans jamais dépasser trente-six bovins. L'opérateur s'engage à prendre en charge les surcoûts liés au contrôle de concordance prévu au point 4.2° de l'annexe 5. Le Service prend sa décision sur la base d'un dossier transmis par l'organisme de contrôle concerné, établissant ces surcoûts.

Pour chaque lot de viande bovine hachée ou de produit à base de viande bovine hachée, les poids des produits entrants, des produits semi-finis et des produits sortants sont mesurés, enregistrés et tenus à disposition de l'organisme de contrôle.

3.3° Circuit de commercialisation de la viande

3.3.1° L'opérateur qui vend des viandes ou produits de viande biologiques au consommateur final vend des viandes ou produits de viande non biologiques de la même espèce uniquement dans les cas suivants :

- les viandes ou produits de viande biologiques sont vendus à la découpe et les viandes ou produits de viande non biologiques sont découpés et préemballés par un tiers ;
- les viandes ou produits de viande non biologiques sont vendus à la découpe et les viandes ou produits de viande biologiques sont découpés et préemballés, soit par un tiers, soit par lui-même, mais dans ce cas par série complète et séparée dans le temps.

Une dérogation à ce principe peut être accordée par l'organisme de contrôle sur demande motivée de l'opérateur, en vue de vendre sans référence au mode de production biologique des produits non certifiés issus de la transformation de viandes certifiées biologiques. Ces produits non certifiés ne sont pas vendus avec une référence au mode de production biologique. La dérogation précisera les produits concernés ainsi que sa durée d'application.

3.4° Circuit de commercialisation et de transformation du lait et des produits laitiers

3.4.1° Pour l'application au secteur laitier du point 1 de l'Annexe III du Règlement (UE) 2018/848, l'acheteur attribue au producteur deux identifications distinctes, l'une pour la livraison de lait biologique, l'autre pour la livraison de lait ne respectant pas le mode de production biologique, à condition que le producteur soit en possession d'un certificat établi par l'organisme de contrôle attestant de la conformité de son unité de production au mode de production biologique pour la production de lait. L'identification pour le lait biologique est reprise sur un support qui porte une référence au mode de production biologique et à l'organisme de contrôle et est appliquée sur le tank à lait pour les livraisons de lait biologique. L'identification pour le lait ne respectant pas le mode de production biologique est reprise sur un support qui porte la mention « conventionnel » et est appliquée sur le tank à lait pour les livraisons de lait ne respectant pas le mode de production biologique.

3.4.2° Pour chaque livraison de lait, le producteur formalise son engagement à livrer du lait biologique en apposant sur le tank à lait le support qui fait référence au mode de production biologique. En cas de livraison de lait non certifié biologique, le producteur appose sur le tank à lait le support qui fait référence à la livraison de lait conventionnel. Il avertit également son acheteur par écrit du changement de type de production, comme indiqué dans l'engagement écrit qu'il a signé vis-à-vis de son acheteur.

3.4.3° L'acheteur organise de préférence des collectes exclusivement réservées au lait biologique. Si ce n'est pas le cas, un ou plusieurs compartiments munis d'un système de pompage séparé sont exclusivement réservés au lait biologique.

3.4.4° A toutes les étapes de production, de stockage, de transport et de transformation de lait biologique, les cuves, compartiments, citernes et autres tanks contenant du lait biologique sont identifiés avec une référence à la production biologique. Les contenants portant une référence au mode de production biologique ne contiennent pas de lait non-biologique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le 13 octobre 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS
